**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À L’ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET DE VACANCES**

**Exposé des motifs**

La Convention internationale relative aux droits de l’enfant consacre en son article 31 le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. En la ratifiant, la Belgique s’est engagée à respecter, protéger et réaliser ce droit de l’enfant dans des conditions d’égalité.

Le Comité des droits de l’enfant rappelle dans son observation générale n° 17 que «*les activités ludiques et récréatives sont essentielles à la santé et au bien-être des enfants et favorisent la créativité, l’imagination, la confiance en soi, le sentiment d’être à la hauteur, ainsi que la force et les compétences physiques, sociales, cognitives et émotionnelles. Elles contribuent à tous les aspects de l’apprentissage, sont une forme de participation à la vie quotidienne et ont une valeur intrinsèque pour l’enfant, par le seul fait qu’elles sont source d’amusement et de plaisir* ».

Il ajoute que «*des recherches menées sur le sujet montrent que le jeu joue aussi un rôle central dans l’épanouissement spontané́ de l’enfant, et contribue considérablement au développement du cerveau, en particulier pendant la petite enfance. Les activités ludiques et récréatives renforcent l’aptitude à négocier, à restaurer l’équilibre émotionnel, à résoudre les conflits et à prendre des décisions. Grâce aux activités ludiques et récréatives, les enfants apprennent par la pratique, ils explorent le monde qui les entoure et en font l’expérience, ils se familiarisent avec de nouvelles idées, de nouveaux rôles et de nouvelles expériences et, ce faisant, apprennent à comprendre et à construire leur position sociale dans le monde*».

Dans ses observations finales adressées à la Belgique en février 2019, le Comité des droits de l’enfant, se référant à son observation générale n° 17, recommande «*de redoubler d’efforts pour garantir aux enfants, y compris aux enfants issus de familles défavorisées, aux enfants handicapés et aux enfants réfugiés et migrants, le droit au repos et aux loisirs et le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives inclusives et adaptées à leur âge, dans des espaces sécurisés, accessibles, desservis par les transports en commun et non-fumeurs, et pour faire en sorte que les enfants disposent de suffisamment de temps pour exercer ces droits* ».

# L’accueil temps libre en Fédération Wallonie-Bruxelles

Le secteur de l’accueil temps libre regroupe l'accueil de tout enfant en âge scolaire en dehors des heures scolaires et du cadre familial : avant et après les heures d'école, le weekend et pendant les congés ou vacances scolaires. Cela englobe les activités autonomes encadrées, les animations éducatives, culturelles, sportives ou autres, qu’elles prennent place dans l’enceinte de l’école ou en dehors de celle-ci.

La règlementation actuelle, élaborée à la fin des années 1990 et au début des années 2000, fait la distinction entre deux catégories d’activités :

* d’un côté, les activités monothématiques culturelles et sportives proposées par les académies de musique, les clubs sportifs, les écoles de danse… ;
* d’un autre côté, les activités multidimensionnelles. Ces activités proposent aux enfants un accueil encadré qui prend en compte son développement global.  Dans cette catégorie, on retrouve les trois sous-secteurs encadrés par l’ONE, à savoir les centres de vacances, les écoles de devoirs et l’accueil extrascolaire, ainsi que les organisations de jeunesse, les maisons de jeunes…

L’un des aspects importants de la législation adoptée en 2003 a consisté en la mise en place d’une dynamique de concertation locale entre les autorités communales et les opérateurs de l’accueil temps libre, via la mise en place de commissions communales de l’accueil (CCA) et le recrutement de coordinateurs de l’accueil temps libre. La CCA bénéficie d’une subvention forfaitaire de coordination portant sur la rémunération du coordinateur ATL et ses frais de fonctionnement, dès que la convention précisant ses droits et obligations est conclue avec l’ONE. Ces CCA définissent des programmes de coordination locale pour l’enfance, appelés programmes CLE, eux-mêmes agréés par l’ONE et permettant aux opérateurs qui y participent d’être agréés à leur tour. Ces programmes sont définis sur la base d’états des lieux réalisés selon un modèle défini par l’Observatoire de l’Enfance, de la Jeunesse et de l’Aide à la jeunesse, et sont agréés pour une durée de cinq ans. Ils se déclinent en plans d’action annuels. En 2021, il existait une commission de ce type dans 243 communes en Wallonie et à Bruxelles.

Trois décrets balisent le secteur de l’accueil temps libre : le décret relatif aux centres de vacances, adopté en 1999, qui définit des conditions d’agrément et de subvention des plaines, séjours et camps de vacances ; le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, adopté en 2003 ; et le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, adopté en 2004.

Ces trois textes comportent un nombre non négligeable de variations au niveau des obligations, procédures, normes, tranches d’âges visées, délais et épousent assez mal la réalité des acteurs de terrain, dont une part importante doivent jongler avec de multiples agréments et subventionnements.

Le transfert des moyens du Fonds d’équipements et de services collectifs (FESC) du fédéral vers la Communauté française en 2015 a ajouté une couche de complexité à la réglementation, avec la création d’agréments et de subventionnements extrascolaire de type 2 et extrascolaire flexible de type 2.

Cette règlementation, à laquelle les opérateurs ne sont pas tenus d’adhérer s’ils ne prétendent pas obtenir une subvention, a morcelé le secteur en sous-secteurs cloisonnés, freinant les projets intégrés et empêchant le développement d’une vision et d’une politique ambitieuse mêlant éducation formelle et éducation informelle.

Suivant la législation actuelle, l’opérateur d’accueil extrascolaire repris dans un programme de coordination locale pour l’enfance peut être agréé moyennant le respect d’un volume d’activité défini par le décret. Cet agrément permet d’accéder à une subvention « AES 1 », si l’activité d’accueil couvre les périodes entre la fin de la journée scolaire et 17h30. Les opérateurs répondant à des conditions particulières peuvent bénéficier de la subvention dite « AES 2 ».

Pour ce qui concerne les centres de vacances, l’octroi de l’agrément est lié à l’atteinte de normes minimales portant notamment sur le fonctionnement, la qualité et l’accessibilité des activités, l’encadrement ou l’infrastructure. Les structures agréées peuvent solliciter un subside, si leur niveau d’activité (évalué selon les périodes d’activité et le nombre d’enfants accueillis) et d’encadrement atteint les seuils définis décrétalement, et que la participation financière réclamée aux parents est limitée. Des subventions d’encadrement et de fonctionnement sont prévues.

Les écoles de devoirs sont quant à elles reconnues sur la base d’un projet d’accueil et du respect de critères décrétaux relatifs à la nature des activités (éducatives, ludiques, culturelles ou sportives), à la prise en compte des caractéristiques et des besoins des enfants, à la mise en place d’une coordination avec les familles, les établissements scolaires et divers acteurs sociaux et éducatifs, la définition d’un plan d’action annuel, ou encore la promotion des droits humains et des droits de l’enfant. Cette reconnaissance est d’une durée de cinq ans. Cette reconnaissance donne droit à une subvention pour les écoles de devoirs apportant la preuve d’un fonctionnement régulier, de l’accueil d’un nombre minimal d’enfants âgés de 6 à 15 ans provenant de minimum trois établissements scolaires différents, du respect de normes minimales relatives à l’encadrement et à l’accessibilité sociale ou horaire.

En 2019, l’adoption de la réforme de l’accueil de la petite enfance a généré une forme de recul concernant les exigences en matière d’accueil d’enfants de moins de 6 ans, soit des jeunes enfants particulièrement vulnérables et devant faire l’objet d’une attention particulière. Précédemment, suivant l’arrêté de 2003 portant réglementation des milieux d’accueil, toute structure qui accueillait des enfants de moins de 6 ans devait obligatoirement obtenir une autorisation de l’ONE, sauf si elle disposait d’un agrément par ailleurs (centre de vacances, EDD, école, AMO, OJ, club sportif…). Ainsi, une structure voulant organiser un accueil régulier ou un stage pour des enfants de moins de 6 ans, à défaut de passer par un agrément extrascolaire ou centre de vacances, devait obtenir une autorisation, préalable à l’accueil, du comité subrégional de l’ONE. Depuis la réforme de l’accueil de la petite enfance, le champ de la règlementation petite enfance a été restreint à l’accueil des enfants jusqu’à l’entrée à l’école maternelle. Ceci a fait donc sortir du champ de l’obligation d’autorisation par l’ONE l’accueil des enfants de 3 à 6 ans qui se retrouve dès lors dans les mêmes conditions que l’accueil des plus de 6 ans : il s’y applique une obligation de se déclarer à l’ONE, mais aucun contrôle ni aucun accompagnement n’est exercé, si un agrément dans le champ de l’ATL n’est pas demandé. Or, les décrets ATL, CDV et EDD ne sont nullement obligatoires : un opérateur ne demande l’agrément que s’il souhaite en bénéficier et obtenir des subsides. Cette situation paraît difficile à concevoir à long terme, considérant les normes strictes en vigueur dans l’accueil de la petite enfance.

**Déficit d’accès**

L’accessibilité est une problématique majeure du secteur de l’accueil temps libre. Beaucoup d’enfants ne fréquentent aucune activité récréative ou de loisirs. Plus de 30% des enfants de 1 à 15 ans vivant dans un ménage à risque de pauvreté ne peuvent pas exercer régulièrement des activités de loisirs en dehors de leur domicile, contre environ 3% des enfants vivant dans un ménage qui n’est pas à risque de pauvreté. Les enfants des familles en situation de pauvreté ont globalement peu l’occasion de participer aux activités de loisirs, qu’elles soient culturelles, artistiques ou sportives. De multiples obstacles se cumulent et entravent l’accès aux loisirs : manque d’information, frein financier, difficulté d’accès géographique, barrières psychologiques, barrières liées aux conditions de vie...

Du côté de l’offre, elle apparaît limitée par rapport à la demande des familles : comme en attestent les rapports d’analyse périodique de l’OEJAJ, la quasi-totalité des structures doit refuser des enfants par manque de places, particulièrement dans les structures pratiquant une tarification sociale telles que les écoles de devoirs.

On constate aussi un manque d’offre d’accueil extrascolaire pour les enfants de moins de 6 ans. Peu d’opérateurs se lancent dans le projet d’organiser un accueil pour les petits parce que cela suppose le respect de normes plus exigeantes en matière d’infrastructure ou d’équipements et d’encadrement.

On constate également un manque d’offre d’accueil et de loisirs pour les enfants en situation de handicap. En effet, peu d’organismes proposent un accueil « inclusif » et beaucoup d’infrastructures sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite.

Enfin, les obstacles d’un accès de toutes et tous à un accueil temps libre portent à la fois sur l’accès lui‐même (accessibilité primaire), mais aussi sur les conditions d’accueil qui permettent aux enfants et aux familles d’être et de se sentir les bienvenues (accessibilité secondaire).

Face à cet enjeu de l’accessibilité des activités récréatives et de loisirs, l’école occupe une place centrale en tant que lieu de passage et de vie de tous les enfants, y compris les plus défavorisés. C’est le sens de la réforme des rythmes journaliers recommandée par de nombreux acteurs depuis plusieurs décennies. On constate que beaucoup d’initiatives pourraient bénéficier à bien plus d’enfants si elles se passaient entre les murs des écoles ou au départ de celle-ci. Par ailleurs, de nombreux acteurs soulignent, en de nombreux endroits, des freins concernant l’occupation des infrastructures scolaires en dehors des heures de cours.

**Précarité du secteur**

L’accueil organisé dans les écoles en dehors des heures de cours se caractérise par un grand nombre de travailleurs et, plus souvent, de travailleuses aux statuts précaires, par des emplois à faibles revenus et par des programmes de remise à l’emploi (article 60, ALE…). La prévalence d’horaires coupés et la pénibilité inhérente à ces horaires contribuent à l’instabilité du personnel.

On constate aussi une grande disparité au niveau des financements et des conditions d’emploi. Ainsi, les opérateurs bénéficiant d’une subvention extrascolaire de type 2, héritiers du FESC, bénéficient d’emplois subventionnés par l’ONE. Certains opérateurs jouissent également d’aides à l’emploi régionales (APE ou ACS). Enfin, de nombreux pouvoirs locaux investissent, parfois de manière massive, pour offrir des contrats de travail stables à des accueillants extrascolaires et assurer ainsi un encadrement de qualité aux enfants.

Une autre difficulté de ce secteur, en lien avec la précarité de l’emploi, tient aux normes existantes en matière de formation initiale et continue des accueillants extrascolaires. Notons d’abord l’absence d’exigence de formation initiale préalable à la fonction d’accueillant extrascolaire. Une personne ne disposant d’aucune qualification lors de son entrée est tenue de s’engager dans une formation de base de 100 heures, financée par l’ONE. Cette formation ne débouche cependant sur aucune certification. Au terme de la formation, seule une attestation de fréquentation est délivrée.  Cette réalité a pour conséquence que toute personne enrôlée, qu’elle dispose d’un contrat de travail stable, d’un contrat temporaire, article 60 ou preste en tant qu’ALE ou volontaire, doit entamer cette formation. Bon nombre n’arrivent jamais au terme de la formation, car elles quittent leur fonction avant de l’avoir terminée. De plus, un accueillant ou une accueillante ayant terminé sa formation de base de 100 heures n’est pas reconnu comme qualifié dans la règlementation des centres de vacances. Ceci entrave la possibilité d’offrir une mobilité et des contrats stables à durée indéterminée aux accueillants et accueillantes extrascolaires.

Les secteurs centres de vacances et écoles de devoirs, dans lesquels évoluent un très grand nombre d’encadrants et responsables sous statut volontaire, disposent de brevets d’animateurs et de coordinateurs, homologués par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le brevet d’animateur en centre de vacances, d’une durée de 300 heures (150 heures de formation et 150 heures de stages) impose qu’une partie de la formation se fasse en résidentiel, ce qui entrave l’inscription de certains publics.

# Rétroactes

L’avenant n° 17 du contrat de gestion de l’ONE 2013-2018, approuvé par l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019, envisageait la mise en place d’une commission transversale aux secteurs visés par les trois décrets de l’accueil temps libre (ATL) avec pour objectifs globaux d’aboutir à un décret unique comprenant un socle commun et des spécificités des types d’accueil et de travailler sur une vision globale, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui appelle au décloisonnement des textes actuels.

Cette vision devait s’inscrire dans une réflexion sur l'éducation et le lien avec l'enseignement, la culture, la jeunesse et le sport. Des objectifs spécifiques étaient également assignés par cet avenant : la visibilité accrue de l'ATL et de ses secteurs ; l'allégement de la charge administrative quotidienne pour les opérateurs ; l'évaluation du refinancement de l'ATL et de tendre vers des subventionnements et des normes d'encadrement équivalents pour des types de structures identiques ; l'harmonisation des échéances, des délais et des procédures d'un secteur de l'ATL à l'autre ; l'harmonisation des échéances et des délais pour un même opérateur pour l'ensemble de ses structures ; la garantie de l'accessibilité de l'accueil en créant dans les textes harmonisés, des synergies, en permettant ou prévoyant des mutualisations de moyens ; l'évaluation de tous les secteurs par l'OEJAJ en collaboration avec l'Office ; l'uniformisation de la terminologie utilisée ; la prise en compte de l'agrément/la reconnaissance comme un processus progressif ; la reconnaissance du temps d'accueil mais aussi du temps de la gestion administrative.

Dans sa déclaration de politique communautaire, le Gouvernement s’est engagé à veiller à mieux articuler la politique éducative mêlant scolaire et extrascolaire, en associant les acteurs des secteurs concernés ; à revoir les législations concernant l’accueil temps libre et les écoles de devoirs en vue d’offrir à tous les enfants un accueil extrascolaire et des loisirs de qualité dans une continuité et une cohérence pédagogique avec l’éducation ; et à rassembler les activités au sein ou à proximité des écoles et à encourager et encadrer le partage des locaux.

En décembre 2020, dans le cadre du Plan d’actions pour les droits de l’enfant 2020-2024, le Gouvernement s’est engagé à organiser la collaboration entre le secteur de l’enseignement et celui de l’accueil temps libre. Cette action se situe dans l’objectif stratégique 1, intitulé « lutter contre la pauvreté en améliorant l’accessibilité des structures et activités propices à l’intégration sociale et à l’épanouissement personnel ». Il y est question d’une stratégie ayant pour ambition de faire de l’école un lieu de vie et d’activités, ouvert, participatif et bienveillant, un lieu d’épanouissement et d’émancipation. Le Plan d’actions pour les droits de l’enfant comporte aussi l’engagement d’entreprendre la réforme de l’accueil temps libre et de la mener de façon participative avec les premiers concernés, à savoir les enfants.

Dans le plan de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales 2020-2025, également approuvé en décembre 2020, le Gouvernement a pris l’engagement de garantir l’accessibilité de l’accueil temps libre à tous les enfants avec une attention particulière pour les enfants en situation de pauvreté (1.1.5) et d’améliorer le statut professionnel (…) des accueillant.e.s extrascolaires (et des autres travailleurs précaires qui gravitent autour de l’école) afin de prévenir les situations de précarité (2.1.4) ; de faciliter l’ouverture des infrastructures et bâtiments scolaires, en dehors des temps scolaires, aux acteurs associatifs locaux actifs dans le secteur de l’inclusion de personnes en situation de pauvreté : EDD, ATL, clubs sportifs, cours d’alpha, soutien scolaire, CISP, Éducation permanente, etc (2.1.6).

En mars 2021, le Gouvernement a approuvé une note d’orientation portant sur la réforme de l’accueil temps libre. Celle-ci dressait le constat d’un accès inégal à l’accueil temps libre et de la nécessité d’une réforme menée dans une perspective de concertation large et décloisonnée de ce secteur.

Cette note d’orientation définissait trois axes pour la réforme du secteur : valoriser le secteur par un travail de communication auprès du grand public, afin de rappeler son importance pour l’enfant et par la valorisation des travailleurs de ce secteur ; garantir son accessibilité et sa qualité ; renforcer les synergies et encourager le décloisonnement des secteurs et la mise en place de synergies, en matière notamment de mutualisation des espaces et des moyens, ainsi qu’une approche intégrée de l’extrascolaire, en articulation avec les réformes des rythmes annuels et journaliers, dans une perspective de continuum pédagogique et d’alliance éducative pour l’enfant. Elle balisait également la méthodologie de concertation autour de la réforme en instituant une commission transversale chargée de définir les orientations de la réforme ATL.

Les travaux de la commission transversale ont débuté au printemps 2021, alternant un travail en séance plénière et en groupes de travail. Parallèlement, plusieurs processus participatifs ont été initiés afin de récolter la parole des enfants et des familles et d’impliquer concrètement les usagers dans le processus de réflexion. Le premier processus visait à permettre aux enfants et jeunes de s’impliquer dans la réforme de l’accueil temps libre. Il a été piloté par l’asbl Comme un lundi. Deux processus participatifs impliquant les parents ont aussi été menés : l’un a été réalisé par la Ligue des Familles, le second est porté par le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

# Nouveau cadre décrétal

Centré sur l’enfant, l’ambition du présent décret est de faire progresser la qualité et l’accessibilité de l’accueil des enfants durant leur temps libre, à savoir en dehors de l’horaire scolaire et durant les vacances ou congés scolaires, pour que chaque enfant puisse jouir de son droit au jeu, au repos et aux loisirs et profiter des bienfaits de ce puissant vecteur d’intégration sociale, d’émancipation et d’épanouissement.

Considérant les leviers identifiés grâce aux concertations afin de faire avancer ces deux dimensions, qualité et accessibilité, et de tendre vers un système d’accueil compétent et durable, le présent décret transversal vise à renforcer la cohérence et la lisibilité du secteur, dynamiser la concertation locale, développer les synergies entre opérateurs, améliorer les conditions d’emploi des accueillants extrascolaires, réviser les normes d’autorisation, d’agrément et de subventionnement.

Les publics visés par les activités agréées dans le cadre de ce décret sont les enfants en âge de fréquenter le tronc commun. La limite d’âge est portée à 18 ans s’agissant de l’accueil d’enfants en situation de handicap durant les périodes de vacances. Cette uniformisation des tranches d’âge ciblées contribuera à la lisibilité du secteur et à son alignement avec la mise en œuvre du tronc commun.

Le projet de décret propose de définir une nouvelle typologie visant à clarifier le champ et d’abandonner l’expression « accueil temps libre », qui n’est jamais entrée dans le langage usuel des usagers.

Comme l’indique l’intitulé du décret, il est défini deux types d’accueil des enfants en dehors du cadre familial : « l’accueil extrascolaire » et « l’accueil de vacances ». L’accueil extrascolaire concerne l’accueil collectif d’enfants durant l’année scolaire en dehors des heures scolaires. Cela englobe les activités autonomes encadrées, les animations pluridisciplinaires éducatives, culturelles, sportives ou autres, qu’elles prennent place dans l’enceinte de l’école ou en dehors de celle-ci. L’accueil de vacances désigne l’accueil collectif d’enfants organisées au cours des vacances d'automne, d'hiver, de détente, de printemps ou d'été.

L’accueil extrascolaire cible l’accueil des élèves du tronc commun dans une continuité temporelle, géographique et éducative avec l’école, lors de chaque jour scolaire. Cet accueil est ouvert à tous les élèves de l’école. Ces balises se justifient par les principes poursuivis par cette réforme, conformément à la Déclaration de politique communautaire, visant notamment à accroître l’accessibilité de l’offre et à mieux envisager les écoles comme lieux de vie, dépassant le cadre strict des périodes d’enseignement. La perspective de la réforme des rythmes scolaires journaliers ouvrira de nouvelles possibilités en la matière. Il importe donc de définir des normes ciblant spécifiquement ce type d’accueil.

Le décret offre également une voie d’accès à l’agrément et au subventionnement aux opérateurs proposant un accueil et des animations se tenant hors des murs scolaires ou à l’intérieur de ceux-ci et dont la fréquence d’activités peut être moindre. Ces opérateurs agréés en vertu du présent décret peuvent être de deux types : des opérateurs d’animations extrascolaires proposant des activités à caractère éducatif, ludique, culturel ou sportif ou des opérateurs proposant une école de devoirs. Des partenariats locaux peuvent aussi se nouer avec des associations ou institutions actives localement dans le domaine de l’éducation, de la culture, de la jeunesse ou du sport reconnues par la Communauté française.

La dynamique de concertation locale mise en place en 2003 est précieuse et a donné des résultats positifs. Toutefois, le constat d’un niveau de contraintes administratives trop élevé est récurrent. Tout en confirmant la logique de coordination locale, il est proposé d’alléger les processus de concertation et d’étendre le maillage local, afin d’encourager les synergies et de trouver, sur le plan local, la meilleure option pour permettre de rencontrer les besoins de tous les enfants. La concertation locale devra permettre d’envisager une véritable stratégie adaptée aux réalités et ressources locales poursuivant le développement de l’offre, de la qualité, la création de partenariats et la mutualisation de moyens. Cette stratégie s’incarnera dans un programme d’actions pour la durée de la mandature communale, qui pourra être ajusté en cours d’exécution. Concernant la mutualisation de moyens, les accords de Paris contiennent l’engagement de prendre des mesures fortes pour lutter contre les changements climatiques. Tous les secteurs de l’enfance sont concernés au premier plan par ces enjeux et les plus jeunes sont d’ailleurs ceux qui parlent le mieux. L’accueil extrascolaire et de vacances doit prendre sa part en se montrant exemplaire sur le plan environnemental, ce à quoi contribue la mutualisation des ressources telles que les infrastructures ou les équipements. Ainsi, dans une optique de durabilité, les opérateurs seront encouragés à investir les locaux scolaires en dehors des heures scolaires et durant les vacances scolaires.

Les coordinateurs locaux sont les chevilles ouvrières de la concertation locale. Il est proposé de simplifier les dispositifs entourant les missions du coordinateur local et d’alléger sa charge administrative pour davantage orienter ses missions sur l’action et lui permettre de réaliser des avancées tangibles en matière d’accessibilité et de qualité, en accordant une attention particulière aux publics vulnérables et à l’inclusion des enfants à besoins spécifiques.

La mutualisation de la coordination locale entre plusieurs communes est également prévue, de même que le maintien de la possibilité de conventionner avec une association pour mener la mission de coordination locale.

Un régime d’autorisation spécifique pour les opérateurs extrascolaires et de vacances s’adressant aux enfants de moins de six ans est proposé. Cette autorisation sera délivrée moyennant le respect de conditions d’accueil minimales, définies de manière à garantir une prise en charge respectueuse de l’intérêt supérieur de l’enfant. Cette démarche se justifie considérant la vulnérabilité et les besoins particuliers des jeunes enfants et étant donné que ce public ne dispose pas encore des capacités de discernement suffisantes permettant de signaler d’éventuels manquements. Pour les opérateurs actuellement reconnus et accueillant déjà un public de moins de six ans, cette autorisation ne devra pas être sollicitée. Cette dérogation évitera la nécessité de renouveler l’ensemble des autorisations en cours à la date d’entrée en vigueur du décret, et limitera la charge administrative pour les opérateurs et l’Office. La procédure d’octroi de ces autorisations sera définie dans le même souci.

Le décret prévoit un mécanisme de subventionnement au travers d’un subside de base et d’un subside de développement, octroyé au travers de programmations s’inscrivant en droite ligne des missions et principes fondamentaux du secteur ainsi que des objectifs poursuivis par les plateformes locales.

L’obstacle financier constitue un frein majeur. Tout opérateur agréé sera donc tenu de respecter des balises claires de non-discrimination et d’accessibilité, à savoir : prendre les dispositions nécessaires pour que l'accès des enfants ne soit pas empêché par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents, pratiquer des réductions, notamment en faveur des familles nombreuses, monoparentales et des bénéficiaires d’intervention majorée, ne pratiquer aucune distinction dans la participation financière des parents sur la base du domicile des enfants et assurer une publicité des montants demandés et des réductions applicables.

La création d’un maillage local imposant la nécessité de disposer d’une vue d’ensemble de l’offre existante, une des conditions d’agrément transversales instaure l’obligation pour tout opérateur offrant un accueil extrascolaire ou de vacances, de déclarer annuellement son programme d’activités auprès de sa commune. Cette démarche permettra aux plateformes locales de disposer d’une cartographie complète de l’offre d’accueil extrascolaire ou de vacances dans leur aire géographique. Cette déclaration prendra une forme simplifiée limitant l’impact administratif pour les opérateurs.

La qualité des services d’éducation et d’accueil des enfants dépend avant tout de la qualité de l’encadrement, de sa capacité d’établir des relations harmonieuses avec les enfants et de contribuer à créer un climat de sécurité, stimulant et gratifiant. La formation des acteurs joue également un rôle essentiel pour accueillir avec justesse des enfants et des familles en situation de précarité. Le projet de décret fixe le principe d’un accueil organisé par des personnes disposant d’une qualification définie par le Gouvernement, assorti d’une exception permettant le recrutement d’accueillantes et accueillants ne répondant pas à cette condition.

Un nouveau brevet de l’accueil extrascolaire constituera l’un des titres reconnus par le Gouvernement pour la pratique de l’accueil extrascolaire et de l’accueil en plaine de vacances. Il s’appuiera sur les contenus ciblés par le profil métier relatif à l’accueil de l’enfance, en cours de préparation au Service francophone des métiers et qualifications. Il sera délivré par des organismes de formation spécifiquement sélectionnés pour ce faire. Le personnel en fonction ayant terminé la formation de base (non certificative) d’accueillant extrascolaire lors de l’entrée en vigueur de la réforme obtiendra, via un processus de validation des acquis de l’expérience, un titre reconnu d’accueillant extrascolaire.

La dynamique de formation continue existante est maintenue, mais assouplie et adaptée de façon à ne plus faire reposer l’obligation de formation continue sur les épaules de chacun, individuellement.

Enfin, la réforme responsabilise les opérateurs dans l’identification de leurs besoins en disposant d’une obligation pour les opérateurs d’élaborer un plan de formation adapté à leurs réalités.